

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE CEMENTS

Route de Bréal
53410 Saint-Pierre-La-Cour

Références : 2026-298_INSP_RAP_FC_LAFARGE CEMENTS (cimenterie)
Code AIOT : 0006300908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté Route de Bréal 53410 Saint-Pierre-la-Cour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à l'incendie qui s'est déclenché sur le site le 22 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- Route de Bréal 53410 Saint-Pierre-la-Cour
- Code AIOT : 0006300908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'usine de Saint Pierre la Cour est la plus importante cimenterie française en termes de capacité de production de ciment avec une capacité de production autorisée de 1 600 000 tonnes par an de ciment. La cimenterie co-incinère des déchets dangereux et non dangereux venant se substituer à une partie des combustibles fossiles habituels.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 avril 2017, du 6 mai 2021 et du 23 octobre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de l'évènement	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, une demande de justificatif a été formulée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'évènement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie du 23/05/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Un signalement de fumée suspecte sur le site de la cimenterie de la société Lafarge a été réalisé par le SIDPC à l'inspection des installations classées le 22/05/2026 à 23h.

L'inspection dresse la chronologie de certains faits et effectue avec l'exploitant les constats ci-dessous le jour de la visite :

22/05/2026 - 22h02 : Présence de fumée constatée par l'opérateur de la salle de contrôle au niveau de l'atelier d'argiles calcinés

22/05/2026 - 22h04 : les premières flammes sont constatées par ce même opérateur

22/05/2026 - 22h06 : des flammes beaucoup plus importantes sont constatées par ce même opérateur

22/05/2026 - 22h08 : l'opérateur signale l'accident à son chef de poste qui prévient le cadre d'astreinte. Ce dernier déclenche le plan d'opération interne (P.O.I).

22/05/2026 - 22h20 : les pompiers et la gendarmerie arrivent sur place

22/05/2026 - 22h23 : la décision est prise d'appliquer la procédure permettant de bloquer et d'isoler les eaux quittant le site au niveau du bassin de rétention prévu à cet effet.

23/05/2026 - 01h00 : l'incendie est complètement maîtrisé.

CAUSE ET CIRCONSTANCE DE L'ACCIDENT : Selon les premières investigations menées par l'exploitant, l'incendie de l'atelier d'argiles calcinés aurait pour origine la montée en température d'un fluide hydraulique initialement présent dans un système vis dans cet atelier. Le directeur indique avoir mandaté des experts pour identifier avec précision les causes et circonstances de l'accident.

L'inspection consulte une ébauche d'arbre des causes réalisé en anglais. La version finalisée de cette analyse des causes devra être traduite en français et transmise à l'inspection des installations classées.

CONSEQUENCE DE L'ACCIDENT : L'exploitant indique que l'accident n'a fait aucun blessé. L'atelier est à l'arrêt et l'exploitant indique disposer d'un stock de matière qui lui permet de poursuivre la production de ciment bas carbone fabriqué à partir d'argiles calcinés pendant 4 semaines. Il précise qu'il n'y aura pas de chômage partiel sur le site. Les effectifs ont été répartis de manière à constituer une équipe assurant la gestion de crise, une équipe assurant la poursuite des activités industrielles et une équipe assurant le suivi au niveau des assurances.

Un panache de fumée conséquent a été constaté au moment de l'incendie. A ce jour la quantité de fumées, leur teneur, les modalités de dispersion et leur impact ne sont pas connus de l'exploitant. Le rapport d'accident devra préciser l'ensemble de ces informations. La fiche de données de sécurité du fluide suspecté d'être à l'origine de l'incendie, dénommé Therminol 66, a été consultée le jour de la visite. La FDS du produit à jour et en français doit être transmise à l'inspection.

Les pompiers ont utilisé uniquement de l'eau pour procéder à l'extinction de l'incendie. Il n'y a pas eu d'utilisation de mousse. La société Leblanc Environnement devait intervenir le jour de la visite pour procéder au lavage des voiries autour de la zone sinistrée et au pompage d'une petite

partie des eaux d'extinction qui seront gérées comme un déchet dangereux. Les éléments justifiant du passage le 26/05/2026 de la société LeBlanc Environnement devront être transmis à l'inspection.

Selon l'exploitant, le bassin de rétention des eaux d'extinction a pu collecter l'ensemble des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Son niveau a monté d'environ 1 mètre selon l'exploitant. L'inspection a consulté le plan d'opération interne et la procédure appliquée pour la fermeture du dispositif d'obturation du bassin. Ces documents n'appellent pas d'observations particulières de l'inspection le jour de la visite. L'inspection constate un léger écoulement d'eau entre le bassin de rétention et le séparateur d'hydrocarbures situé en aval avant le rejet vers le milieu récepteur. L'exploitant doit confirmer que le système de rétention a bien collecté l'ensemble des eaux utilisées pour la gestion de l'accident. Il doit également procéder à des analyses des eaux dans le bassin de rétention pour caractériser l'effluent avant sa gestion mais aussi dans le milieu récepteur afin de confirmer l'absence d'impact d'un éventuel rejet vers le milieu.

Mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme : Les causes de l'accident n'ayant pas encore été identifiées avec précision, ce point n'a pas été abordé le jour de la visite. L'exploitant a indiqué que l'évènement ne remettait pas en question le dépôt en juin 2026 d'un dossier de porter à connaissance pour un projet de nouvelle capacité d'argiles calcinées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant doit télédéclarer l'évènement dans les meilleurs délais (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>). Il est entendu un délai de l'ordre de 3 à 5 jours après l'évènement pour réaliser cette télédéclaration.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport d'accident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'évènement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Il prend en compte les demandes formulées par l'inspection (cf. constats ci-dessus) et le cas échéant précise les délais nécessaires afin d'obtenir les éléments d'analyses manquants.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier d'une FDS à jour et en français pour le produit impliqué dans l'évènement (Therminol 66). L'article 31 (point 5) du règlement CE n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), impose que "La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 jours